



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-158  
du 05/08/2019**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
16, Avenue d'Orange  
pour installation échafaudage  
entre le 02 et le 20 septembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

**Vu** le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par la SAS CEVH représentée par M. AGU Alexandre pour l'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture au 16, Avenue d'Orange à LAPALUD,

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules, devant le 16, Avenue d'Orange seront réglementés entre le 02 et le 20 septembre 2019.

**L'échafaudage installé devant le 16 Avenue d'Orange devra faire l'objet d'un périmètre de sécurité.**

**Les places de parking situées devant le 14 et le 18 Avenue d'Orange seront interdites au stationnement pendant la durée des travaux.**

Un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé exceptionnellement et de façon ponctuelle (**entre 8 h 00 et 18 h 00**), par les engins pour la récupération des déchets et la réalisation des travaux sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.

**Attention circulation importante.**

**Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la SAS CEVH représentée par M. AGU Alexandre qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



*Pour le Maire empêché,*

**Jean-Louis RICHIER**

Maire Adjoint

Délégué à l'Urbanisme